

# Actualités – Services financiers

27 juin 2003

## Les règles proposées – une réaction « Canadienne » aux récents scandales financiers et aux nouvelles pratiques découlant de la loi Sarbanes-Oxley des États-Unis

**L**E 27 JUIN 2003, la CVMO (avec les autres autorités en valeurs mobilières du Canada, sauf celle de la Colombie-Britannique) a publié aux fins d'observations **trois nouvelles règles proposées**. Ces règles sont proposées en réaction aux récents scandales financiers aux États-Unis, notamment ceux de Enron et de Worldcom, et à la lumière des nouvelles pratiques auxquelles a donné lieu la loi Sarbanes-Oxley des États-Unis. Les règles :

- que les chefs de la direction et les chefs des finances certifient les dépôts annuels et périodiques des sociétés (Norme multilatérale 52-109);
- réglementent le rôle et la composition des comités de vérification (Norme multilatérale 52-110);
- appuient le travail du nouveau Conseil canadien sur la reddition de comptes dans le cadre de sa surveillance des vérificateurs des sociétés ouvertes (Norme multilatérale 52-108).

La période réservée aux observations sur les règles proposées prend fin le 25 septembre 2003 et les règles devraient entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Le texte qui suit est un résumé de l'essentiel des règles proposées.

### Certification

Comme c'est maintenant le cas aux États-Unis, la première des nouvelles règles exigera que les chefs de la direction et les chefs des finances de toutes les sociétés ouvertes canadiennes certifient personnellement :

- que, à leur connaissance, **les dépôts annuels ou périodiques des émetteurs, selon le cas, ne contiennent aucune déclaration fausse ou trompeuse, n'omettent aucun renseignement et présentent fidèlement à tous égards importants la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie de l'émetteur.** Par dépôts annuels et périodiques, on entend notamment les documents suivants de l'émetteur : notice annuelle, états financiers annuels et intermédiaires et analyse annuelle et intermédiaire par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation. Dans une instruction complémentaire, la définition de « représentation fidèle » comprend (i) le choix et l'application convenables de conventions comptables pertinentes, (ii) la

MONTRÉAL

TORONTO

OTTAWA

CALGARY

VANCOUVER

NEWYORK

LONDRES

HONG KONG

SYDNEY

communication d'informations financières qui sont informatives et qui reflètent de manière raisonnable les opérations sous-jacentes, et (iii) la communication de toute l'information supplémentaire nécessaire pour que les investisseurs aient un portrait précis et complet de la situation financière de l'émetteur, de ses résultats d'exploitation et de ses flux de trésorerie;

- qu'ils ont mis au point (ou fait mettre au point sous leur supervision) et mis en œuvre des **procédures de communication de l'information, des mesures de contrôle de la communication et des mesures de contrôle interne** qui permettent de donner des garanties raisonnables (i) que les renseignements importants sur l'émetteur leur sont transmis, surtout aux moments pertinents, et que ces renseignements soient communiqués dans les délais prévus par les lois sur les valeurs mobilières applicables; et (ii) que les états financiers de l'émetteur sont présentés de façon fidèle et conformément aux principes comptables généralement reconnus;
- qu'ils ont évalué l'**efficacité** des procédures de communication de l'information, des mesures de contrôle de la communication et des mesures de contrôle interne de l'émetteur et que leurs conclusions à l'égard de celles-ci sont énoncées dans l'analyse annuelle par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation;
- que toutes les **irrégularités significatives et faiblesses importantes** des mesures de contrôle interne de l'émetteur ainsi que toutes les **opérations frauduleuses**, importantes ou non, mettant en cause la direction ou des employés qui jouent un rôle important dans le cadre des mesures de contrôle interne de l'émetteur ont été signalées au comité de vérification et aux vérificateurs de l'émetteur;
- que l'analyse annuelle ou intermédiaire par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation, selon le cas, fait état de toutes **modifications** importantes apportées aux mesures de contrôle interne ou à d'autres facteurs qui pourraient influencer de façon significative sur ces dernières au cours de la période visée par le rapport, notamment des corrections apportées aux irrégularités significatives ou aux faiblesses importantes de ces contrôles.

Les règles proposées **ne comprennent pas** de définition des procédures de communication de l'information, des mesures

de contrôle de la communication et des mesures de contrôle interne. Elles ne **comprennent pas** non plus de règles semblables à celles que la SEC a adoptées récemment concernant les déclarations de la direction sur ses mesures de contrôle interne et la certification par les vérificateurs externes de ces déclarations. Toutefois, David Brown, président de la CVMQ, a récemment mentionné que la CVMQ évaluera ces règles et envisagera la mise en œuvre d'exigences comparables en Ontario, notamment à l'égard de la certification par les vérificateurs.

Les émetteurs qui se conforment aux lois fédérales des États-Unis en matière de valeurs mobilières et qui déposent, dans les meilleurs délais, leurs certificats américains au Canada, seraient **dispensés de se conformer** aux obligations de certification sauf si leurs états financiers sont établis conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada et ne sont pas déposés de concert avec leurs certificats américains conformément aux lois fédérales des États-Unis en matière de valeurs mobilières. Certains émetteurs étrangers, certains émetteurs de titres échangeables et certains émetteurs de titres garantis seraient également **dispensés de se conformer** aux obligations de certification. Des dispenses pourraient également être accordées par les autorités en valeurs mobilières.

Le libellé de la certification doit reprendre textuellement celui des règles proposées. Le dirigeant qui fournirait une certification fautive pourrait faire l'objet de poursuites quasicriminelles, administratives ou civiles en vertu des lois sur les valeurs mobilières.

## Rôle et composition des comités de vérification

Comme le précisait récemment David Brown, président de la CVMQ, « pour répondre aux conflits d'intérêts et aux dangers inhérents au fait de permettre à la direction de surveiller les rapports entre un émetteur et ses vérificateurs externes », les autorités en valeurs mobilières participantes proposent :

- que les comités de vérification soient composés d'un **minimum de trois administrateurs**;
- que chaque membre soit **indépendant**;
- que chaque membre soit **à l'aise dans le domaine des finances**;
- que chaque émetteur déclare si un **expert en finances** siège ou non à son comité de vérification et, si ce n'est pas le cas, pourquoi.

Être « **indépendant** » signifie ne pas entretenir de rapports importants directs ou indirects avec l'émetteur, notamment de rapports qui pourraient, selon le conseil d'administration, raisonnablement empêcher l'administrateur d'exercer son jugement de manière indépendante. Certains rapports particuliers auront pour conséquence qu'une personne sera considérée comme entretenant des rapports importants avec l'émetteur, notamment (i) le fait d'être un employé ou un dirigeant de l'émetteur, d'une personne morale de son groupe ou d'une de ses filiales; (ii) le fait d'être un employé du vérificateur externe; et (iii) le fait d'être un associé ou un membre de la direction d'une personne morale qui fournit contre rémunération des services de comptabilité, de banque d'investissement ou de conseiller juridique, financier ou autre à l'émetteur. Les liens familiaux peuvent également constituer des causes d'exclusion.

« **Être à l'aise dans le domaine des finances** » est défini comme la capacité de lire et de comprendre des états financiers dont la portée et le niveau de complexité des questions comptables sont comparables à la portée et au niveau de complexité des questions qu'il serait raisonnable de voir soulevées par les états financiers de l'émetteur. La capacité d'une personne d'être à l'aise dans le domaine des finances doit donc être évaluée en fonction de l'émetteur en question.

La définition d'« **expert financier du comité de vérification** » est presque identique à celle adoptée aux États-Unis et s'entend d'une personne (i) qui comprend bien les états financiers et les principes comptables retenus par l'émetteur pour établir ses états financiers; (ii) qui est en mesure d'évaluer la mise en œuvre générale de ces principes comptables dans le cadre d'opérations d'évaluation, de la comptabilité d'exercice et de la constitution de réserves; (iii) qui a de l'expérience dans l'établissement, la vérification, l'analyse ou l'évaluation d'états financiers dont la portée et le niveau de complexité des questions comptables sont généralement comparables à la portée et au niveau de complexité des questions qu'il serait raisonnable de voir soulevées par les états financiers de l'émetteur ou, encore, qui a de l'expérience dans la supervision d'une ou de plusieurs personnes exerçant les activités précitées; (iv) qui comprend bien les mesures et les procédures de contrôle interne de la communication de l'information financière; et (v) qui comprend bien les fonctions du comité de vérification.

Les **responsabilités des comités de vérification** ont explicitement trait à la nomination, à la rémunération, à l'embauche et à la surveillance du vérificateur externe, ainsi

qu'à l'approbation préalable de tous les services autres que de vérification que doit fournir le vérificateur externe. Les comités de vérification doivent également être dotés d'une charte écrite et mettre sur pied des procédures afin de traiter les allégations d'irrégularités comptables.

Les **petits émetteurs** (à savoir ceux dont les titres ne sont pas négociés sur la TSX, la Bourse de New York, la Bourse de l'Alberta, le marché national du NASDAQ, le marché de petite capitalisation NASDAQ, la Bourse du Pacifique ou un marché non canadien ou non américain) seront **dispensés** des exigences en matière de composition ainsi que des obligations d'information en cause. Toutefois, ils devront se conformer au reste de la règle.

Pour tenir compte des besoins uniques des **sociétés contrôlées**, le projet de règle permet qu'un administrateur **indépendant** d'une société ouverte soit un membre du comité de vérification d'une personne morale de son groupe. Par conséquent, les administrateurs indépendants d'une société mère pourraient être membres du comité de vérification d'une filiale, et inversement.

La règle ne s'applique pas aux fonds d'investissement, aux émetteurs de titres adossés à des actifs, à certaines filiales et à certains émetteurs étrangers.

### **Appui du conseil canadien sur la reddition de comptes**

En vertu de la Norme multilatérale 52-108, les états financiers des sociétés ouvertes doivent être vérifiés par un cabinet qui **est en règle** avec le Conseil canadien sur la reddition de comptes (le CCRC). Un cabinet est en règle lorsqu'il conclut avec le CCRC un « accord de participation » aux termes duquel le cabinet de vérification comptable s'engage à se soumettre à la surveillance du CCRC, y compris à des inspections en continu, et qu'il se conforme à cet accord. La demande initiale doit être également approuvée. Comme les Commissions des valeurs mobilières de l'Alberta et du Manitoba ne sont pas autorisées à édicter des règles qui régissent les vérificateurs, les cabinets dans ces provinces ne sont pas tenus, en principe, de conclure des accords de participation. Cette situation est reconnue dans la Norme multilatérale.

Dans toutes les provinces participantes, à l'exception de l'Alberta et du Manitoba, un cabinet de vérification comptable qui se voit imposer une sanction par le CCRC doit en informer le comité de vérification de tout émetteur

assujetti qui a retenu ses services afin de préparer un rapport de vérification ainsi que (dans plusieurs cas) les autorités en valeurs mobilières compétentes. Il devra le signaler dans les cinq jours ouvrables qui suivent l'imposition de la sanction. Cependant, dans le cas d'irrégularités moins graves de « contrôle de la qualité », le cabinet de vérification comptable aura la possibilité de corriger le problème à l'intérieur d'un délai convenu sans avoir à émettre d'avis aux clients. L'on tente actuellement de voir, par voie d'appel d'observations, si le délai de cinq jours ouvrables est suffisant.

La plupart des émetteurs étrangers assujettis aux obligations d'information des territoires où la Norme multilatérale 52-108 est adoptée seront réputés s'être conformés à l'exigence d'avoir recours à un cabinet « en règle » s'ils se conforment aux règlements de leur territoire d'origine. Cependant, leurs vérificateurs seront tenus de conclure un accord de participation avec le CCRC. L'avis et appel d'observations qui accompagnent la Norme multilatérale invitent précisément les parties intéressées à faire des observations à ce sujet et suggèrent que le CCRC peut conclure des arrangements de réciprocité avec des organismes de surveillance dans d'autres territoires relativement aux cabinets de vérification comptable étrangers.

---

Ces trois règles proposées sont des mesures canadiennes destinées à regagner la confiance des investisseurs. Les autorités participantes croient qu'elles seront aussi strictes que les règles adoptées aux États-Unis, mais les ont conçues pour tenir compte des différences dans les marchés canadiens, particulièrement du nombre important de sociétés contrôlées et de la taille et des ressources généralement moins importantes des sociétés ouvertes canadiennes.

Ces trois règles proposées sont distinctes du projet de Norme canadienne 51-102 qui a été publié le 20 juin 2003 afin de recueillir des observations et qui porte sur les obligations d'information continue des émetteurs.

*S'il vous faut plus de renseignements ou de l'aide pour commenter les règles proposées, veuillez communiquer avec votre personne-ressource habituelle chez Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. ou avec une des personnes suivantes :*

#### MONTRÉAL

**Jean Marc Huot** (514) 397-3276  
jmhuot@stikeman.com  
**Hubert T. Lacroix** (514) 397-3390  
htlacroix@stikeman.com  
**Steeve Robitaille** (514) 397-3024  
srobitaille@stikeman.com

#### TORONTO

**William J. Braithwaite** (416) 869-5654  
wbraithwaite@stikeman.com  
**Margaret Grottenthaler** (416) 869-5686  
mgrottenthaler@stikeman.com  
**Nathalie Mercure** (416) 869-5658  
nmercure@stikeman.com  
**Simon Romano** (416) 869-5596  
sromano@stikeman.com  
**William A. Scott** (416) 869-5521  
wscott@stikeman.com  
**Mihkel Voore** (416) 869-5646  
mvoore@stikeman.com  
**Edward J. Waitzer** (416) 869-5587  
ewaitzer@stikeman.com

#### OTTAWA

**Mark E. Burton** (613) 564-3467  
mburton@stikeman.com

#### CALGARY

**Glenn Cameron** (403) 266-9011  
gcameron@stikeman.com

#### VANCOUVER

**Jonathan S. Drance** (604) 631-1361  
jdrance@stikeman.com

#### NEW YORK

**Kenneth G. Ottenbreit** (212) 845-7460  
kottenbreit@stikeman.com

#### LONDRES

**Derek N. Linfield** 44 (0) 20 7367 0185  
dlinfield@stikeman.com  
**Shawna M. Miller** 44 (0) 20 7367-0180  
smiller@stikeman.com

#### HONG KONG

**Douglas G. Smith** (011) 852-2230-5200  
dsmith@stikeman.com

#### SYDNEY

**Brian G. Hansen** 61-2-9232-7199  
bhansen@stikeman.com